

Audition de Mme Audrey DARSONVILLE
Professeure de droit pénal à l'université Paris Nanterre,
co-directrice de l'ouvrage *La loi pénale et le sexe* (Presses universitaires de Nancy, 2015),
Répertoire Pénal Dalloz, Viol, 2020

Par visioconférence
Mardi 19 mai 2020

L'audition débute à 14h05.

Mme Audrey Darsonville, Professeure de droit pénal à l'université Paris Nanterre.

***Question 1 :** Dans quelle mesure vos travaux universitaires vous ont-ils conduite à vous pencher sur la question des violences sexuelles sur mineurs et personnes vulnérables commises par des clercs, des religieux ou des religieuses ?*

Je suis professeure à l'université Paris Nanterre, mes travaux de recherche sont centrés sur l'étude des infractions sexuelles, j'ai notamment travaillé sur la loi du 3 août 2018 ; je vous ai transmis également le fascicule du répertoire Dalloz sur le viol. J'ai également effectué une recherche de terrain, avec une équipe à Lille et une à Nantes, qui a donné lieu à une étude publiée sur la plateforme d'archives ouvertes HAL ⁽¹⁾ : « Le viol dans la chaîne pénale ». Nous avons pour cela dépouillé tous les dossiers de procédure de viol clos en 2012, soit plus de 1 000 à Lille et 140 à Nantes. Il y a deux limites à ce travail : il porte seulement sur une année et sur deux juridictions. Aucune des plaintes examinées ne met en cause un représentant de l'Église. On peut l'expliquer en formulant deux hypothèses : soit l'absence d'infraction dans la sphère de l'Église en 2012, ce qui est peu probable, soit un poids du silence plus important dans ce type d'affaires.

***Question 2 :** Voyez-vous des raisons de singulariser l'étude d'un sujet tel que celui des violences sexuelles dans l'Église catholique, ou au contraire n'y a-t-il pas lieu, selon vous, de le distinguer de l'étude des violences sexuelles en général ?*

Il y a des raisons pragmatiques de singulariser l'étude des violences sexuelles au sein de l'Église :

- une demande de la société très forte pour que l'Église s'interroge sur ces pratiques et sur les réponses apportées, pour enrayer le phénomène des violences sexuelles au sein de l'Église ;
- le statut des intervenants de l'Église, naturellement dotés d'une autorité morale, qui rend le dépôt de plainte plus compliqué.

Mais D'un point de vue juridique, il n'y a pas nécessairement de légitimité à singulariser les violences sexuelles au sein de l'Église. La question juridique est celle des modalités de commission des infractions : le défaut de consentement, par l'exercice d'une contrainte morale ou physique. Les violences sexuelles dans l'Église sont commises par des auteurs qui utilisent bien plus la contrainte morale que la contrainte physique. La question de la contrainte morale, c'est de savoir comment elle s'exerce, se manifeste, se détecte, se prouve. La difficulté juridique des violences sexuelles au sein de l'église est qu'elles reposent principalement sur une notion, celle de la contrainte morale imposée à la victime, notion très floue en droit. Cette question est à rattacher à une réflexion sur la notion d'emprise morale.

(1) HAL (pour « Hyper articles en ligne ») est une plateforme en ligne développée en 2001 par le Centre pour la communication scientifique directe (CCSD) du CNRS, destinée au dépôt et à la diffusion d'articles de chercheurs publiés ou non, et de thèses, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La problématique du défaut de consentement a fait l'objet de plusieurs réformes ces dernières années, notamment la loi du 3 août 2018 en matière de contrainte morale pour les mineurs, qui ne règle cependant pas ce sujet et n'apporte toujours pas de définition à la notion d'emprise qui est pourtant au cœur des violences sexuelles commises contre les mineurs par des personnes exerçant une autorité morale sur eux, comme dans l'église.

Question 3 : Quelles sont selon vous les raisons propres à l'Église catholique des violences sexuelles sur mineurs et personnes vulnérables ? Comment caractériseriez-vous les raisons propres à l'Église catholique du silence longtemps entretenu sur ces violences ?

Le silence de l'Église ne peut être décorrélé du silence des victimes, qui n'ont pas osé déposer plainte pendant longtemps. La réflexion sur le silence longtemps entretenu par l'Église sur ces faits de violences sexuelles ne doit pas occulter le phénomène d'acceptation des proches, qui ne soutiennent pas la parole de la victime, ni un réflexe corporatiste au sein de l'Église, dans lequel la parole de la victime est peu crédible, peu audible. On peut espérer que la libération de la parole des victimes qui se développe ces dernières années permettra aussi de faire admettre aux proches des victimes la nécessité de les soutenir et surtout de donner du crédit à leur parole. On assiste au même phénomène de décrédibilisation de la parole de la victime, comme nous l'avons relevé dans notre étude, parmi les victimes de membres des forces de l'ordre.

Question 4 : En particulier, pensez-vous que la prévalence de la pédocriminalité et des abus sexuels sur personnes vulnérables soit plus élevée chez les clercs ou religieux que dans le reste de la société ou dans des institutions que fréquentent les enfants (éducation nationale, aide sociale à l'enfance, fédérations sportives...) ? Comment l'expliqueriez-vous ?

Je ne suis pas compétente sur cette question.

Question 5 : Vous paraît-il fondé en droit de rechercher une responsabilité juridique de l'Église en tant qu'institution dans les violences commises par ses prêtres, religieux ou religieuses ?

Il convient de rappeler qu'en droit pénal, le principe est celui de la responsabilité du fait personnel. Néanmoins, on peut distinguer deux hypothèses :

- une agression sexuelle entraîne une responsabilité pénale personnelle. Peut-on envisager une responsabilité de l'Église en tant que personne morale ? Sur le fondement de l'article 121-2 du code pénal, c'est très difficile, car pour engager la responsabilité d'une personne morale, il faut que l'infraction ait été commise pour le compte de la personne morale par un organe ou représentant de la personne morale. Ces deux conditions seraient très difficiles à établir dans le cadre d'un viol ;
- en revanche, la non-dénonciation d'une infraction, définie aux articles 434-1 et suivants du code pénal, engage la responsabilité des personnes physiques qui n'ont pas dénoncé les faits, mais potentiellement aussi celle de l'institution, au titre de l'art. 121-2 si celui qui n'a pas dénoncé l'infraction l'a fait dans l'intérêt de l'institution, pour le compte de cette dernière et qu'il est doté de la qualité d'organe ou représentant de l'Église en tant que personne morale. La Cour de cassation a une jurisprudence très souple de l'interprétation de la notion d'infraction commise « pour le compte de ».

Question 6 : Quelle est votre perception de l'articulation entre droit disciplinaire et droit pénal en matière d'infractions sexuelles ? Dans quelle mesure vous paraît-il possible de transposer pareille articulation dans le rapport entre droit canonique et droit étatique, s'agissant de la répression des infractions à caractère sexuel ?

Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église CIASE

Le cumul paraît possible sans difficulté entre droit canonique et droit pénal. En revanche, le droit disciplinaire ne peut en aucun cas se substituer au droit répressif en matière d'infraction à caractère sexuel.

Question 7 : Quel regard portez-vous sur la manière dont sont entendues aujourd'hui, par l'Église ou par les institutions civiles, les victimes de violences sexuelles de la part de clercs ou religieux ?

Le regard porté sur les victimes de violences sexuelles en général a beaucoup évolué au cours des dernières années. L'institution civile est bien plus réceptive au sujet des violences sexuelles. Néanmoins, le parcours judiciaire de la victime d'agression sexuelle reste un parcours du combattant, probablement encore plus difficile pour les victimes de violences sexuelles au sein de l'Église.

Question 8 : Vous avez étudié de manière approfondie la question de la prescription appliquée aux infractions sexuelles sur mineurs. Pouvez-vous synthétiser vos préconisations à cet égard ?

Au cours des travaux préparatoires à la loi du 3 août 2018, j'ai participé aux échanges à l'Assemblée nationale : j'avais préconisé de ne pas rallonger le délai de prescription, ce qui n'a pas été suivi : ce délai a été rallongé pour les crimes commis sur les mineurs. On leurre ainsi les victimes en leur donnant la possibilité de déposer plainte 30 ans après les faits, délai qui commence à courir à compter de la majorité donc jusqu'aux 48 ans de la personne victime, à plusieurs titres :

- les difficultés probatoires seront majeures ;
- le sens d'un procès pénal 30 ou 40 ans après les faits pose question. Il est présenté comme un instrument thérapeutique pour les victimes, ce qui mène à des déceptions. C'est se tromper sur le sens du procès pénal, dont la fonction est d'établir la culpabilité et de déterminer la peine.
- Le sens de la peine prononcée 30 ou 40 ans après les faits interroge. On juge une personne qui n'est plus la même ; le prononcé des peines, en général assez faibles, est une déception pour les victimes. En particulier lorsque les auteurs sont âgés, les pénalités peuvent être très basses.

Je recommanderais donc de ne pas demander d'allongement supplémentaire de la prescription, encore moins l'imprescriptibilité. La réponse judiciaire n'est pas toujours la réponse adéquate aux souffrances des victimes.

Question 9 : Dans quelle mesure encourageriez-vous la CIASE à explorer les outils de la justice restauratrice pour formuler les recommandations attendues d'elle ?

La justice restaurative est encore peu utilisée en France ; elle amène une forme d'apaisement social. Ma seule réserve est liée au déni observé de façon récurrente chez les auteurs d'agressions sexuelles, avant comme après la sentence. Or la justice restaurative ne peut fonctionner qu'avec l'adhésion de la victime et de l'auteur.

Question 10 : Qu'attendez-vous de la CIASE ?

Une vraie reconnaissance de la réalité de l'ampleur des souffrances des victimes, des violences sexuelles au sein de l'Église, mais aussi des propositions fortes pour prévenir les infractions sexuelles.

La formation à la loi pénale peut être un outil de prévention :

- cela permettrait de recueillir l'expression des victimes, de reconnaître un défaut de consentement, une contrainte morale ;
- pour faire connaître les risques encourus, notamment en cas de viol aggravé car commis par une personne qui abuse de l'autorité conférée par ses fonctions.

Mme Christine Lazerges, membre de la commission. C'est une erreur que de vouloir allonger les délais de prescription : ces procès se terminent souvent par un non-lieu, il n'y a rien de plus douloureux pour une victime. Cela n'empêche pas de réfléchir à un dispositif d'enquête qui puisse mettre en avant des faits : pour un certain nombre de victimes, le fait que la justice civile accepte de passer du temps sur les faits peut être en soi réparateur.

Concernant la justice restaurative, on peut inventer de nouvelles façons de l'exercer : faire que l'Église reconnaisse les faits, non en confrontant auteurs et victimes mais de hauts dignitaires de l'Église et des victimes.

Concernant la responsabilité pénale de la personne morale, je retiens de votre propos qu'il faut plutôt aller du côté de la non-dénonciation. Mais à mon sens, il peut aussi y avoir, dans le fait d'avoir caché les infractions, une responsabilité de l'association culturelle. Il y a le fait de ne pas avoir dénoncé, certes, mais peut-être aussi d'avoir favorisé ou rendu possible une infraction. Cela mériterait examen.

M. Jean-Pierre Rosenczveig, membre de la commission. Pour engager la responsabilité pénale de la personne morale, il y a sûrement la non-dénonciation, en forme de complicité ainsi que cela vient d'être esquissé. Mais il y a aussi la mise en situation de danger. J'ai ainsi en mémoire le cas de ce prêtre québécois venu en France, dont on savait qu'il avait été condamné là-bas pour ce qu'il avait faite à des mineurs, et qui une fois en France a été mis au contact d'enfants ! Si ce n'est pas une mise en danger ! Il a écopé de cinq ans d'emprisonnement, alors que le délit de non-dénonciation n'est passible que de trois ans. Vous le savez, je ne suis pas pour condamner les gens à tout-va, mais ici c'est une question de dissuasion.

Concernant la prescription, une peine prononcée 30 ou 40 ans plus tard n'a guère de sens en effet ; le droit pénal veut que l'on individualise la réaction à l'acte mais aussi à ce qu'est devenue la personne. L'important pour de jeunes auteurs et pour les victimes, ce n'est pas seulement le quantum mais l'existence de la condamnation, sanction officielle d'un acte. L'important, ce n'est pas le procès pénal, c'est que la puissance publique reconnaisse la réalité de ces faits.

M. Jean-Marie Burguburu, membre de la commission. Je suis d'accord avec cette critique de l'allongement inutile de la prescription. Ce n'est plus une question juridique : ni la population générale ni le législateur ne connaissent plus le fondement de la prescription ; une dérive américaine et de bons sentiments poussent à poursuivre plus que nécessaire.

Je trouve intéressant le parallèle entre l'Église et les forces de police : dans les deux cas, les victimes sont mal considérées, parfois empêchées de faire valoir leurs droits. On l'a vu aussi récemment chez les sapeurs-pompiers. Les victimes sont agressives à l'égard du corps social considéré ; c'est ce qui a entraîné l'omerta au sein de l'Église. Que peut-on faire pour éviter que la préservation de l'apparence paisible continue à prévaloir sur la prise en considération des victimes ?

M. le Président Jean-Marc Sauvé. Votre étude de 2012 dans les ressorts des tribunaux de Lille et Nantes serait intéressante pour le travail des rapporteurs. Quelle prévalence des agressions sexuelles chez les mineurs et chez les majeurs y observez-vous ? Quelle part du contexte institutionnel, familial ; quelle part des familles, organisations de jeunesse, de culte, de sport parmi les auteurs ?

Mme Audrey Darsonville. L'étude a été publiée en 2016 et elle est accessible en ligne ⁽¹⁾. Aucun des auteurs observés n'est un représentant d'un culte. Nous avons eu accès à tous les dossiers où les auteurs sont majeurs. Tous ces éléments ont été documentés par une étude statistique. On observe une absolue prévalence du cercle familial parmi les auteurs (plus de 80 % des auteurs), au sens large (ascendants, cercle conjugal). Pour les victimes mineures, il y a un certain nombre de dossiers où les auteurs sont issus du milieu associatif, sportif, ainsi que d'institutions d'aide aux mineurs. On a

(1) Lien ici : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01656832/document>

également chiffré le nombre de dépôt de plaintes purement mensongères : il y a très peu de plaintes erronées ou calomnieuses, moins de 10 plaintes sur 1 200 dossiers.

M. le Président Jean-Marc Sauvé. Sur le terrain de la responsabilité civile, quelle est votre appréciation ? Le rapport de l'évêque et du prêtre n'est en effet pas un rapport employeur/salarié.

Mme Audrey Darsonville. Je ne connais pas le lien juridique entre l'évêque et le prêtre. Pour répondre aux questions des membres :

Concernant la responsabilité pénale, il existe toute une gamme d'infractions (mise en danger, non-dénonciation) qui peuvent entraîner la responsabilité pénale de l'institution ; cela participerait sans doute à la prise de conscience de l'institution, et à l'inciter à développer des stratégies d'évitement des risques.

Concernant la conception de la victime comme agresseur d'un corps social : lutter contre la protection de certains corps sociaux passe souvent par une affaire retentissante, un relais médiatique, la création d'une commission comme la CIASE. Il y a aussi un relais juridique potentiel, pour lever les blocages existant au niveau de la réception de la plainte : le parquet pourrait faire l'objet de circulaires particulières concernant les victimes de membres de corps constitués. Les commissariats et gendarmeries recevant les victimes pourraient aussi être mieux sensibilisés.

Concernant la justice restaurative : je n'y avais pas songé mais il est très intéressant d'envisager des rencontres entre victimes et représentants de l'institution ecclésiale. Cela serait aussi intéressant pour l'Église, en matière de prévention, car ces rencontres pourraient ainsi se transmettre au sein de l'Église et atteindre des publics variés.

Concernant la prescription de l'action publique : il est très important, même si les faits sont prescrits, que la victime ait une reconnaissance de la part de l'État, de l'institution judiciaire, qu'il y a bien eu infraction. Cela pourrait effectivement passer par une enquête visant à attester la véracité des faits. Une autre pratique que je vous signale a été observée lors de notre enquête menée dans la juridiction de Nantes : pour des dossiers très anciens de dépôts de plaintes de mineurs, pour lesquels le classement sans suite est très violent pour les victimes, le procureur avait pris l'habitude de recevoir les victimes ou de les faire recevoir par les associations d'aide aux victimes. Cela permet de leur expliquer que le classement sans suite ne signifie pas qu'on ne croit pas la victime, mais qu'il n'y a pas de poursuite possible faute de preuve, en raison de l'ancienneté des faits.

M. le Président Jean-Marc Sauvé. Je suis d'accord avec ce que vous avez dit sur la prescription : l'allongement du délai de la prescription n'est pas une réponse pertinente à la souffrance des victimes ; je rejoins ce qui a été dit sur le caractère décevant d'un procès pénal conduit des dizaines d'années après les faits.

Sur la dissociation entre reconnaissance d'une agression et absence de poursuite : en Suisse, un procureur, en présence d'une agression sexuelle commise par un religieux français sur une ressortissante de Suisse, n'a pas pu poursuivre du fait de la prescription mais a publié un communiqué très clair, reconnaissant la réalité de l'agression sexuelle et indiquant le nom de l'agresseur. À la suite de ce communiqué, la Suisse a été condamnée par la CEDH pour violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Si on diligente des enquêtes sur des faits prescrits afin d'établir les faits, il faut une délicatesse extrême, sinon cela risque d'avoir sur les victimes une sorte d'« effet boomerang ».

Le droit canonique ne peut pas se substituer au droit pénal étatique, mais peut ajouter quelque chose : les délais de prescription peuvent être plus longs, la sanction canonique peut aller jusqu'à l'exclusion du corps clérical. La conjonction des deux procédures, civile et canonique, devient problématique. L'Église est sur la défensive et elle est dépourvue de moyens internes ; en outre, ces enquêtes internes sont frappées de suspicion. Selon la convention passée entre l'archevêque de Paris et le procureur de la République de Paris, l'Église transmet les affaires au parquet et renonce à enquêter, elle peut ensuite seulement prendre le relais et prononcer des peines canoniques. Il y a été dérogé pour l'affaire,

**Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église
CIASE**

exceptionnelle, de Bernard Preynat : l'Église a pris ses responsabilités sans attendre la fin de la procédure étatique, d'autant plus facilement que les faits n'ont jamais été contestés.

M. Jean-Pierre Rosenczveig. J'insiste sur l'importance de la reconnaissance publique des faits. Dans le procès d'Angers, avec 50 ou 60 enfants victimes, le président de la cour d'assises a expliqué à ces enfants à huis-clos le sens de la décision de non-condamnation. De même qu'il a été possible d'obtenir des juges d'instruction spécialisés pour les mineurs, de même on pourrait obtenir pour les mineurs une explicitation systématique des décisions prises, à chaque stade de la procédure.

Mme Audrey Darsonville. Oui, expliquer, informer les victimes durant la procédure est primordial.

L'audition s'achève à 15h25.